

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.005 du 1^{er} mars 1999
A. 53.247/IX-657

En cause : Emma VERBEECK,
demeurant à WIJGMAAL-LEUVEN
Wijgmaalbroek 54

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre des Affaires
économiques,
ayant élu domicile chez
Mes WEINSTOCK et P. LAMBERT, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
avenue Defré 19.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 1993 par Emma VERBEECK
pour demander l'annulation de l'arrêté ministériel du 16 juin 1993 par lequel elle est
démise d'office et sans préavis, avec effet au 16 décembre 1992, de ses fonctions de
commis dactylographe principal au Ministère des Affaires économiques;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 27 février 1995 ordonnant le dépôt au greffe
du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de
la requérante;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 1999;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en ses observations Me N. WEINSTOCK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Dés éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. La requérante était affectée comme commis-dactylographe principal au Service géologique du Ministère des Affaires économiques.

Elle était en interruption de carrière du 16 juin 1987 au 15 juin 1992.

1.2. Par arrêté ministériel du 22 juin 1992, elle est mise, à sa demande, en disponibilité pour convenance personnelle pour six mois, bien que le chef du Service géologique ait donné un avis défavorable au motif que la requérante avait déjà interrompu sa carrière pendant cinq ans et qu'il fallait tenir compte de la situation du personnel du Service géologique belge, et que le directeur général des Mines f.f. ait déclaré se rallier à cet avis.

1.3. Le 10 décembre 1992, le chef du Service géologique belge rend un nouvel avis défavorable sur une nouvelle prolongation de la disponibilité de la requérante.

À la suite de cet avis, le Ministre des Affaires économiques refuse le 7 janvier 1993 de prolonger la disponibilité pour convenance personnelle.

Par pli recommandé du 15 janvier 1993, la requérante est informée de ce refus et est invitée soit à reprendre ses fonctions dans les plus brefs délais, soit à présenter sa démission. Il est porté à sa connaissance qu'à défaut de réponse dans les dix jours de la réception de cet avis, il sera proposé au ministre de la démettre d'office de ses fonctions.

1.4. Le 22 janvier 1993, la requérante fait appel de ce refus devant la Commission de recours en matière de congés, de disponibilité et d'absences.

Le 8 mars 1993, cette commission déclare le recours recevable mais non fondé.

1.5. Par pli recommandé du 30 mars 1993, il est communiqué à la requérante que la commission a rejeté son recours.

Cette lettre se termine comme suit :

"Par conséquent, j'ai l'honneur de vous inviter à reprendre immédiatement vos fonctions ou à présenter votre démission au département. Dans le cas contraire, je me verrai obligé de proposer à Monsieur le Ministre de vous démettre de vos fonctions, d'office et sans préavis".

1.6. Le 14 juin 1993, la requérante répond qu'elle ne peut pas encore reprendre ses fonctions, sa situation personnelle étant toujours inchangée.

Par lettre du 17 juin 1993, elle transmet au directeur général des services généraux, section personnel du Ministère des Affaires économiques, un certificat médical du docteur M. LUYCKX, qui expose ces motifs personnels.

1.7. Par arrêté ministériel du 16 juin 1993, la requérante est démise de ses fonctions de commis-dactylographe principal, d'office et sans préavis avec effet au 16 décembre 1992.

Cet arrêté fait l'objet du présent litige.

2. Du bien-fondé du recours

2.1. Considérant que dans un premier moyen d'annulation, la requérante soutient que le rejet de sa demande de prolongation de mise en disponibilité n'est pas motivé au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ou, à tout le moins, qu'une décision motivée ne lui a pas été notifiée;

que dans un deuxième moyen d'annulation, elle fait valoir que le rejet précité est intervenu en violation de différentes règles de procédure; que dans un troisième moyen d'annulation, elle allègue que la décision même de la Commission de recours relative au rejet de sa demande de prolongation ne lui a pas été notifiée, qu'il lui a seulement été communiqué que cette commission avait rejeté son recours;

2.2. Considérant que tous les moyens d'annulation de la requérante sont basés sur l'hypothèse que l'arrêté de démission attaqué serait illégal au motif qu'il s'appuie sur un refus illégal de prolonger son indisponibilité; qu'en réalité, l'arrêté attaqué est toutefois fondé sur la constatation que la requérante est restée absente, d'abord malgré le fait qu'il n'avait pas encore été statué sur sa demande de prolongation, ensuite malgré le rejet de cette demande, en résumé parce que - selon les termes de la motivation de l'arrêté attaqué - "l'intéressée est restée absente du service, sans y être autorisée, depuis le 16 décembre 1992"; que l'arrêté attaqué pouvait le lui imputer même si le rejet de la prolongation était illégal; qu'en effet, la décision de refus était une décision exécutoire; que cela signifie que si la requérante estimait que cette décision était illégale, elle aurait dû s'adresser au juge pour faire reconnaître cette illégalité, mais qu'elle ne pouvait pas se faire justice à elle-même et agir comme si le juge avait déjà déclaré cette décision illégale;

 Considérant que les moyens d'annulation de la requérante ne sont pas pertinents en droit,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le premier mars 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de:

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

V. WAUTERS

Le président,

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.